

En revanche, la nature contractuelle de la Constitution de 1791 est douteuse.

● **Pouvoir constituant dérivé.** C'est celui dont l'exercice découle des dispositions existant dans la constitution elle-même. On l'appelle aussi, pour la même raison, pouvoir constituant institué. Modifier la constitution est chose plus facile que l'établir, mais plus difficile que de modifier la législation. Aussi, les constitutions écrites, assorties de clauses de révision, sont-elles souvent qualifiées de « rigides », par opposition aux constitutions dites « souples », modifiables aussi aisément que les lois elles-mêmes, puisqu'elles se confondent avec elles. La rigidité, qui n'est pas l'immuabilité, consiste dans la présence de difficultés organiques ou procédurales rendant la modification des lois constitutives plus malaisée que celle des lois ordinaires. Souvent, l'élévation ou la multiplication des obstacles, l'étendue des délais équivalent à une immutabilité pratique (Constitutions de 1791 et de l'an III). Dans d'autres cas, au contraire, le pouvoir constituant dérivé n'est guère qu'un simple avatar du pouvoir législatif (Constitution de 1875).

Les formes du pouvoir constituant dérivé se ramènent ainsi aux formes législatives démocratiques, monocratiques ou mixtes.

a) **Les formes constituantes démocratiques** peuvent être représentatives ou semi-directes. Dans le premier cas, la législature ordinaire révisé la constitution selon une procédure compliquée à dessein, et avec des majorités renforcées. En régime bicamériste, les deux Chambres peuvent se réunir (Constitution de 1875). Il peut aussi y avoir élection d'une assemblée nouvelle, spéciale ou non. Dans le second cas, le résultat des délibérations des assemblées est soumis à l'approbation du peuple, à moins que le corps électoral lui-même ne se situe, par une initiative populaire, à l'origine de la révision.

On doit, à cet égard, tenir pour démocratiques les modalités suivies dans l'élaboration de la Constitution de 1958. La substitution de l'exécutif au Parlement, dans la préparation du texte, s'est accomplie régulièrement, à la suite de la révision de l'article 90 de la Constitution du 27 octobre 1946, formulant elle-même les bases d'une constitution démocratique; ensuite, une commission, composée pour plus des deux tiers de parlementaires, a procédé à un examen sérieux et efficace du projet primitif; enfin, l'adhésion populaire, lors du référendum du 28 septembre 1958, a été libre et massive et a donné naissance à la V<sup>e</sup> République avec la Constitution du 4 octobre 1958 (→ FRANCE).

b) **Les formes constituantes monocratiques** donnent l'initiative et l'exécution de la révision au souverain ou à des organes situés dans son étroite dépendance. Tel est le cas des sénatus-consultes impériaux.

c) **Les formes constituantes mixtes** sont, notamment, celles revêtues par le césarisme démocratique, le sénatus-consulte recevant, de plus, l'approbation d'un plébiscite (« Constitution » du 21 mai 1870).

**le contrôle de la constitutionnalité**

La distinction des lois constitutionnelles et des lois ordinaires ainsi que la subordination de l'exécutif au législatif impliquent le respect, par les pouvoirs constitués, de la règle constitutionnelle et la sanction éventuelle de ses violations. Autrement, à la distinction de principe se substituerait une confusion de fait. Il faut qu'un contrôle de la constitutionnalité entraîne la nullité des règles ou des mesures inconstitutionnelles, principe posé dès le début du XIX<sup>e</sup> s. par la Cour suprême des États-Unis (affaire « Marbury-Madison »). S'il y a constitution rigide, l'acte du législatif contraire à la constitution n'étant pas une loi, il ne saurait être une règle effective et obliger les juges. Cependant, l'application pratique des principes qu'il pose rencontre de grands difficultés. Les constituants ont à cet égard beaucoup tâtonné. Certains ont cru pouvoir s'en remettre aux réactions violentes ou contenues de l'opinion; d'autres ont imaginé de confier le contrôle à un organe politique; ailleurs, les tribunaux se sont vu reconnaître un contrôle illimité. En réaction, d'autres États n'ont admis le recours en inconstitutionnalité que devant une instance suprême ou spécialisée. Certains même l'ont complètement écarté, redoutant ses entraves à la bonne marche des affaires publiques et lui préférant un régime de simple légalité. (→ CONSTITUTIONNALITÉ.)

— Philo. Pour Hegel, un peuple, une nation n'ont d'existence effective que lorsqu'ils sont organisés juridiquement en État. La constitution (*Verfassung*) est alors garante de cette unité du groupe humain, et cela à un double plan : « La constitution politique est tout d'abord l'organisation de

l'État et le processus de sa vie organique en rapport à lui-même; il distingue la ses moments à l'intérieur de lui-même, et les développe dans leur consistance autonome » (*Philosophie du droit*, 271). Ces moments sont le pouvoir législatif, le pouvoir gouvernemental et le pouvoir du prince. « Deuxièmement, comme entité individuelle, il est exclu, et par là se rapporte à d'autres » (*id.*). Est déterminé ainsi le cadre constitutionnel d'une politique étrangère.

**Constitution antonine ou édit de Caracalla**, édit promulgué en 212 par l'empereur Caracalla. Il accordait le droit de cité romain à tous les hommes libres de l'Empire, tout en sauvegardant les droits de la cité d'origine de chacun. Le monde romain était désormais peuplé de citoyens tous égaux et tous également sujets de l'empereur.

**Constitution civile du clergé**, nom donné au décret voté par l'Assemblée constituante le 12 juillet 1790, sanctionné par Louis XVI le 24 août et qui réorganisa le clergé séculier, achevant la transformation du statut de l'Église de France amorcée notamment par l'octroi de la tolérance aux non-catholiques, la suppression des ordres religieux et la nationalisation des biens ecclésiastiques. La Constitution civile modifiait l'organisation de l'Église sur l'organisation administrative : le nombre des évêchés était ramené de 134 à 83 — un par département; les 83 diocèses étaient groupés en 10 métropoles; les métropolitains et les évêques étaient élus par les assemblées électorales des départements, les curés par celles des districts; les uns et les autres devenaient des fonctionnaires rétribués par l'État. L'inspiration révolutionnaire de la Constitution civile se manifestait ainsi dans la subordination étroite de l'Église à l'État et dans l'application du principe de la souveraineté de la nation à la désignation des autorités religieuses. La Constitution était, d'autre part, d'inspiration résolument gallicane : les évêques recevaient désormais l'investiture spirituelle de leur métropolitain et non plus du pape, celui-ci étant simplement « informé » des élections. Et ce bouleversement de l'organisation et de la discipline de l'Église était décrété souverainement par l'Assemblée, sans consultation du pape ni même d'un concile national.

Les conséquences religieuses furent d'une extrême gravité. Désireux de donner au nouveau statut de l'Église la consécration canonique, le roi et les évêques tentèrent de négocier l'assentiment du pape, mais l'Assemblée, impatientée par les résistances qui se manifestaient dans le clergé, décida, le 27 novembre 1790, que les ecclésiastiques en fonctions devaient prêter le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, ce qui impliquait l'acceptation de la Constitution civile. Presque tous les évêques et la moitié du clergé paroissial refusèrent le serment. L'Église de France se trouva coupée en deux : prêtres asservis ou constitutionnels, prêtres insermentés ou réfractaires. Lorsque le pape Pie VI eut, le 10 mars 1791, condamné la Constitution civile, le schisme fut consommé. L'unité de l'Église de France ne fut rétablie que par le Concordat de 1801.

Entre les deux guerres mondiales, divers pays européens (Espagne, Tchécoslovaquie, Autriche) avaient institué un tribunal spécial pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des lois. En Suisse, le Tribunal fédéral est juge de la constitutionnalité des lois cantonales, mais n'assure aucun contrôle des lois fédérales. L'Union sud-africaine (auj. République d'Afrique du Sud) a confié à sa Cour suprême le contrôle de la constitutionnalité des lois; un grave conflit s'étant produit, en 1951-52, entre le gouvernement et la Cour, cette dernière a finalement eu le dernier mot. L'Allemagne fédérale a également prévu la possibilité d'un contrôle de la constitutionnalité des lois par un Tribunal constitutionnel fédéral, basé à Karlsruhe. En France, suivant une jurisprudence ancienne, les tribunaux ne peuvent pas — ainsi que le précisait déjà la Constitution de 1791 — « s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois... ».

**CONSTITUTIONNAIRE** n. Hist. ecclésiastique. Personne qui reconnaissait la bulle ou constitution *Unigenitus*.

**CONSTITUTIONNALISATION** n. f. Dr. const. Action consistant à conférer valeur constitutionnelle à un texte ou à un principe placé jusque-là dans la hiérarchie des normes juridiques situées à un rang inférieur à la constitution.

**CONSTITUTIONNALISER** v. t. (conj. 3). Constitutionnaliser un texte, un principe, etc., procéder à sa constitutionnalisation.

**CONSTITUTIONNALISME** n. m. 1. Gouvernement constitutionnel (vieilli). — 2. Doctrine des partisans de ce gouvernement. — ENCYCL. Pour le constitutionnalisme, une constitution n'est pas n'importe quelle organisation étatique ou gouvernementale, dotée d'une certaine stabilité, mais seulement la structure politique qui, selon la distinction de Montesquieu, a la liberté pour objet.

La leçon de l'*Esprit des lois* (livre XI, chap. V) inspire les hommes de la Révolution. Comme le dit la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à son article 16 :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de constitution. » De même, au cours du XIX<sup>e</sup> s., les foules qui réclamaient une « constitution » ne revendiquent pas, sous ce nom, n'importe quel code politique, mais des institutions libérales, sinon démocratiques.

Conception savante et intuition populaire, le constitutionnalisme lie ainsi la notion de constitution à un régime politique donné. Selon la pensée de ses fondateurs, le droit constitutionnel met en œuvre un ensemble déterminé d'institutions modèles, qui sont les institutions libérales et parlementaires. Tout au long du XIX<sup>e</sup> s., les auteurs limitèrent le droit constitutionnel à la discipline étudiant la « constitution des pays libres » ou encore la « constitution des États régis par la forme représentative constitutionnelle ». (→ Biblio.)

**CONSTITUTIONNALISTE** n. 1. Partisan de l'application rigoureuse de la constitution. — 2. Juriste spécialiste de droit constitutionnel.

♦ adj. Relatif au constitutionnalisme.

**CONSTITUTIONNALITÉ** n. f. Caractère de ce qui est conforme à la constitution; — ENCYCL. Inst. polit. *Constitutionnalité des lois*. Il est généralement admis que le pouvoir législatif est limité par l'existence de règles supérieures que la conscience du peuple se refuse à voir violer; en outre, dans les pays à constitution rigide, la loi constitutionnelle est toujours supérieure à la loi ordinaire. Le problème est de savoir comment il est possible d'assurer la primauté du droit naturel et surtout de la loi constitutionnelle sur la loi ordinaire. Deux conceptions coexistent en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois :

1<sup>o</sup> **Le contrôle juridictionnel**. La vérification de la conformité des lois à la constitution est confiée à un juge. Aux États-Unis, depuis le XVIII<sup>e</sup> s., tout plaigneur peut opposer à son adversaire l'exception d'inconstitutionnalité de la disposition législative qu'on lui oppose; tout tribunal peut se prononcer sur cette exception, mais, en fin de compte, il appartient le plus souvent à la Cour suprême de se prononcer en dernier ressort. Il convient de noter que les décisions ainsi prises dans chaque cas d'espèce laissent subsister la loi mise en cause et n'ont d'effet qu'à l'égard des parties. L'immunité des juges dans l'exercice du pouvoir législatif a risqué de mettre en cause l'indépendance même de la magistrature américaine lorsque la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelles la plupart des dispositions du New Deal de Roosevelt; un projet de loi modifiant le nombre des juges de cette Cour fut déposé, mais la démission volontaire des juges opposés à la politique de Roosevelt permit de résoudre le problème sans qu'il soit touché à la structure de la Cour. Depuis lors, les magistrats américains ont spontanément mis fin à ce qui avait été appelé le « gouvernement des juges » et n'opposent plus les lois nouvelles à la lettre, mais des textes constitutionnels et cherchent, au contraire, à dégager l'esprit de ces textes à la lumière des volontés populaires clairement exprimées lors des consultations électorales.

Entre les deux guerres mondiales, divers pays européens (Espagne, Tchécoslovaquie, Autriche) avaient institué un tribunal spécial pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des lois. En Suisse, le Tribunal fédéral est juge de la constitutionnalité des lois cantonales, mais n'assure aucun contrôle des lois fédérales. L'Union sud-africaine (auj. République d'Afrique du Sud) a confié à sa Cour suprême le contrôle de la constitutionnalité des lois; un grave conflit s'étant produit, en 1951-52, entre le gouvernement et la Cour, cette dernière a finalement eu le dernier mot. L'Allemagne fédérale a également prévu la possibilité d'un contrôle de la constitutionnalité des lois par un Tribunal constitutionnel fédéral, basé à Karlsruhe. En France, suivant une jurisprudence ancienne, les tribunaux ne peuvent pas — ainsi que le précisait déjà la Constitution de 1791 — « s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois... ».

2<sup>o</sup> **Le contrôle politique**. Le contrôle de la constitutionnalité des lois par un organe politique a été défendu, pendant la Révolution française, par Sieyès. Ce dernier voulait confier ce contrôle par cooptation, c'est-à-dire par recrutement, à une « junte constitutionnelle » recrutée par cooptation, cette solution ne fut pas retenue, mais la Constitution de l'an VIII et la Constitution de 1875 ont confié ce contrôle au Sénat constitutionnel. L'an VIII confiait quelque indépendance au Sénat du Consulat, cela dura peu de temps; les deux Sénats impériaux ne furent que des commissions d'annulation de lois, sans dispositions constitutionnelles.

mulguées par Napoléon I<sup>er</sup> et Napoléon III. De nouvelles tentatives ont été récemment faites; la Constitution de 1946 a créé un Comité constitutionnel que seul le Conseil de la République pouvait consulter et qui n'avait, en fait, qu'un rôle de conciliation entre les deux Assemblées parlementaires; la Constitution de 1958 a institué un Conseil constitutionnel qui se prononce obligatoirement avant la promulgation des lois organiques et avant l'entrée en application du règlement intérieur des Assemblées, et auquel le président de la République, les présidents des deux Assemblées, le Premier ministre, 60 députés ou 60 sénateurs peuvent déférer les lois ordinaires avant leur promulgation.

**CONSTITUTIONNEL, ELLE** adj. 1. Se dit de ce qui relève de la constitution physique ou psychique de qq. : Une faiblesse constitutionnelle. — 2. Relatif à la constitution, à l'organisation de qq. : Les difficultés constitutionnelles de la sociologie. — 3. Relatif à la constitution d'un État. — 4. Conforme à la constitution d'un État : Cette proposition de loi est-elle constitutionnelle? — 5. Se dit d'un pouvoir politique soumis à une constitution : Monarchie constitutionnelle. Système constitutionnel.

— Dr. Droit constitutionnel, ensemble des règles, des institutions et des pratiques relatives au pouvoir politique. | *Loi constitutionnelle*, loi fondamentale, organique d'un État.

— Log. Définition constitutionnelle (d'un concept A à partir de concepts B et C), règle de traduction qui permet de transformer toute expression où figure le concept A en une expression où n'intervient plus que les concepts B et C.

— Méd. *Maladie constitutionnelle*, maladie en rapport avec la constitution de l'individu, et qui se manifeste sans intervention d'un facteur extérieur.

♦ adj. et n. Se dit d'un partisan de telle ou telle constitution.

— Hist. Se disait des évêques et des prêtres français qui avaient fait acte d'adhésion à la Constitution civile du clergé, décrétée en 1790 par l'Assemblée constituante. (On les appelait encore ASSERMENTÉS ou JUREURS.)

**Constitutionnel (le)**, quotidien politique fondé à Paris pendant les Cent-jours par touché sous le titre *l'Indépendant*; il ne prendra son titre définitif que sous la Restauration. Organe de ralliement des libéraux, des bonapartistes et des anticléricaux, il est supprimé 5 fois et reparait à chaque fois avec des titres différents, dont le *Constitutionnel*. Antoine Jay, Dumoulin, Thiers, Cauchols-Lemaire ont été ses principaux rédacteurs. En mars 1844, il est vendu au D<sup>r</sup> Veron (Thiers en est alors le rédacteur en chef). En 1848, il joue un rôle capital dans l'élection de Louis Napoléon Bonaparte et devient l'un des principaux journaux gouvernementaux du second Empire.

En 1852, il est cédé à Mirès dans des conditions scandaleuses et connaît un véritable déclin à partir de 1880. C'est dans le *Constitutionnel* que Sainte-Beuve publia ses « Causeries du lundi » et Eugène Sue son feuilleton *le Juif errant*. Il cessa de paraître en 1914.

♦ **constitutionnel-démocrate (parti)**, parti libéral russe. Ce parti, dit K. D. ou *Cadets*, encore appelé *parti de la liberté nationale*, s'organisa le lendemain du manifeste impérial d'octobre 1905 et regroupa la majeure partie de l'intelligentsia et de la bourgeoisie libérales ainsi que les éléments libéraux des zemstvos. Partisan d'une monarchie constitutionnelle, il réclame un gouvernement responsable devant une Assemblée élue au suffrage universel direct et égalitaire. Animé par Miloukov, il obtient son rôle diminue après la promulgation d'une nouvelle loi électorale (juin 1907). Les Cadets sont rejoints, après la révolution de février 1917, par une partie des conservateurs et ils se prononcent pour la poursuite de la guerre jusqu'à la victoire et pour la défense de la propriété privée. Le parti est déclaré hors la loi par un décret du Conseil des commissaires du peuple (déc. 1917).

**constitutionnel (église)** → ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

**CONSTITUTIONNELLEMENT** adv. De façon conforme à la constitution d'un État.

**CONSTRICTEUR** adj. m. (lat. *constrictus*, resserré). Anat. 1. *Muscle constricteur*, muscle qui a pour fonction de resserrer.

— 2. *Muscle constricteur des canaux* ou orifices, muscle constricteur du vestibule du vagin, appelé aussi *muscle constricteur de la vulve*, muscle pair situé sur la partie latérale du vagin. | *Muscles constricteurs*, muscles pairs, au nombre de trois, supérieur, moyen et inférieur, se réunissant sur la ligne médiane avec ceux

du côté opposé. (Ils jouent un rôle important dans la déglutition.)

— Zool. Se dit des boas et des pythons, qui étouffent leurs proies dans les replis de leur corps avant de les avaler.

♦ n. m. 1. Anat. *Muscle constricteur*. — 2. Zool. Boa de grande taille (jusqu'à 4 m), répandue d'Argentine au Mexique, qui hiverne pendant la saison froide dans les régions tempérées de son aire de répartition. (Nom sc. *Constrictor constrictor*; famille des boïdés.)

**CONSTRICTEUR, IVE** adj. (bas lat. *constrictivus*). Méd. 1. Se dit de ce qui produit une constriction. — 2. Se dit de ce qui donne une sensation de constriction.

**CONSTRUCTION** n. f. (bas lat. *constrictio*, -onis, du lat. class. *constringere*, resserrer). Pression circulaire qui diminue le diamètre d'un organe (langue scientifique) : La cravate exercé sur son cou une constriction douloureuse. *Constriction de l'épigastre*.

— Génét. *Constriction principale*, syn. de *CENTROMÈRE*. | *Constriction secondaire*, séparation inconstante isolant une partie d'un bras chromosomique.

— Phon. Resserrement plus ou moins accusé du conduit vocal en un point déterminé (le lieu d'articulation) pendant l'émission d'une unité phonique.

**CONSTRICTEUR** n. f. Phon. Consonne réalisée avec une constriction importante du conduit vocal, de sorte que l'air phonatoire devient turbulent et s'écoule avec un bruit de friction caractéristique (d'où le terme de *FRICATIVE* que l'on emploie parfois pour désigner ces consonnes) [par ex. [f] [ou, [s] sous, [j] choux]. (On dit aussi *SPIRANTE*.)

**CONSTRINGENCE** n. f. (lat. *constringens*, de *constringere*, resserrer). Opt. Inverse du pouvoir dispersif d'une substance.

— ENCYCL. La *constringence* est le rapport  $v = \frac{n_D - n_C}{n_D}$ , dans lequel  $n_D$ ,  $n_F$  et  $n_C$  représentent les indices de réfraction de la substance respectivement pour la raie D du sodium et les raies F et C de l'hydrogène. Elle a une valeur voisine de 60 pour les crowns et de 40 pour les flints, plus dispersifs.

**CONSTRUCTEUR, TRICE** adj. (bas lat. *construtor*). Se dit de personnes, de sociétés, de groupes, etc., qui construisent ou font construire des ouvrages d'architecture, des appareils, etc. : Sociétés constructrices d'automobiles. L'entreprise constructrice est responsable.

— Éthol. Se dit d'un animal ayant un comportement constructeur. | *Comportement constructeur*, séquence motrice complexe aboutissant à une modification temporaire ou durable de l'environnement par la réalisation d'une structure matérielle utilisée par son auteur pour l'effection de certains comportements. (V. part. *encycl.*)

♦ **constructeur** n. m. 1. Litt. Personne qui construit des édifices : Les constructeurs de cathédrales. — 2. Groupe, société qui construit des édifices ou des appareils : Syndicat des constructeurs d'automobiles. — 3. Litt. *Constructeur d'empire*, pays, personne qui conquiert un empire, auquel il donne une structure qui en forme l'unité provisoire.

— Dr. civ. Tout architecte, entrepreneur ou technicien, tout vendeur d'immeuble après achèvement et, enfin, tout mandataire assimilé à un locateur d'ouvrage. (La notion de « constructeur » a été introduite dans le Code civil par la loi du 4 janvier 1978. Le constructeur est responsable de plein droit, pendant dix ans, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, de tous dommages (même résultant d'un vice du sol) qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination. Sont également assimilés au constructeur le vendeur d'immeuble à construire et le contrôleur technique; la garantie décennale pèse donc sur eux.)

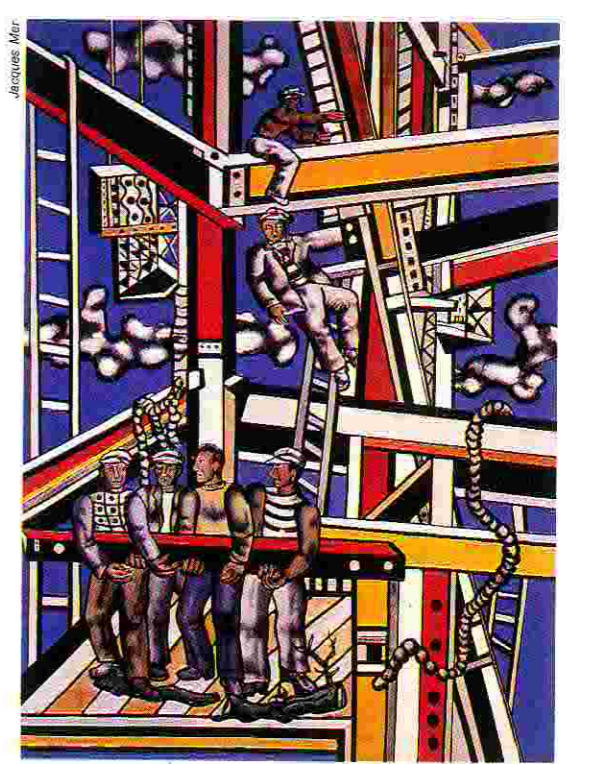
— ENCYCL. Éthol. Le comportement constructeur s'observe dans la plupart des groupes zoologiques (invertébrés, vertébrés), quelle que soit la structure sociale de l'espèce (solitaire, grégaire, sociale). Sa distribution temporelle dépend aussi de l'espèce : elle peut être limitée dans le temps (constructions en relation avec la reproduction, comme les nids des oiseaux) ou se reproduire chaque jour (pièges creusés par les larves de fourmilions ou les toiles édifiées par certaines araignées). La même construction peut être utilisée par plusieurs générations d'individus et progressivement modifiée (termitières). Les constructions sont le plus souvent des édifices fixes (terriers, pièges, nids), à l'exception de certains nids flottants ou des fourreaux corporels de quelques insectes (phyrganes). Les matériaux utilisés ont une origine allogène (végétaux, minéraux) ou sont sécrétés par l'individu (soie).



réunion politique en 1917 à Saint-Petersbourg chez le prince Bebutov un des leaders du parti constitutionnel-démocrate

Le comportement constructeur a pour résultat de fournir à l'individu une structure spatiale dans laquelle il effectuera des comportements déterminés et spécifiques : captures de proies (pièges, trappes, toiles), reproduction (nids des oiseaux et poissons), abri ou lieu de repos (terriers des mammifères, nids de chenilles, etc.). C'est un comportement fortement stéréotypé, en raison, semble-t-il, d'une composante génétique importante. Chez certaines espèces, il est cependant sujet à évolution, soit en relation avec l'expérience de l'individu (agapornis), soit en relation avec des conditions variables de l'environnement (moineaux).

♦ **Constructeurs (les)**, toile peinte en 1950 par Fernand Léger (3 x 2 m, musée national Fernand-Léger, Biot). Elle fait partie d'un ensemble d'œuvres (peintures, gouaches, dessins) exécutées en 1950-51 sur le thème des ouvriers bâtisseurs, en contrepoint avec le thème des loisirs (*Les Loisirs, Hommage à David*, 1948-49, musée nat. d'Art mod.). Le parti pris de réalisme et le contenu social, associés à la simplification plastique propre à Léger, font d'un art qui se veut « compréhensible pour tous, sans subtilité ».



les Constructeurs (1950) par Fernand Léger musée national Fernand-Léger Biot

**CONSTRUCTIBILITÉ** n. f. État d'un terrain constructible.

— Ensembl. *Axiome de constructibilité*, axiome important et discuté de la théorie des ensembles, selon lequel tous les ensembles sont *constructibles*. (V. part. *encycl.*)

— Log. Possibilité, formulée à l'aide d'hypothèses, d'énoncer un système logique recevable.

— ENCYCL. Ensembl. Gödel a montré en 1938 que, dans la théorie obtenue en ajoutant l'axiome de constructibilité aux autres axiomes de la théorie ZF des ensembles,